



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

CCE – 003M
C.P. – P.L. 24
Loi sur les
élections scolaires

PRÉSENTATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS ET
PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DE LA REPRÉSENTATION ÉLECTORALE

MONSIEUR JACQUES DROUIN

DEVANT LA COMMISSION DE LA CULTURE ET DE L'ÉDUCATION

À L'OCCASION DES CONSULTATIONS PARTICULIÈRES
SUR LE PROJET DE LOI N^o 24,
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES

QUÉBEC
LE 23 AVRIL 2013

Madame la Présidente, mesdames et messieurs les Députés,

Je tiens à remercier les membres de la Commission de la culture et de l'éducation de leur invitation à prendre part aux auditions publiques sur le projet de loi n° 24, Loi modifiant la Loi sur les élections scolaires.

Je suis accompagné de la secrétaire générale de l'institution, M^{me} Catherine Lagacé, de la directrice des affaires juridiques, M^e Lucie Fiset, et du coordonnateur en financement politique, M. Simon Couture. Je souhaite également souligner la présence d'autres personnes de mon équipe que je pourrai consulter au besoin.

À titre d'expert du domaine électoral, le Directeur général des élections a été appelé à collaborer, à plusieurs reprises, avec des partenaires du milieu de l'éducation pour les élections scolaires. J'aimerais souligner qu'il s'agit d'une collaboration que nous souhaitons voir perdurer.

Le DGE croit à l'importance de stimuler la démocratie scolaire et de valoriser la responsabilisation des milieux locaux, au regard de l'élection de leurs représentants. À mon avis, ceci devrait constituer des enjeux majeurs de tout projet visant à redynamiser la démocratie.

Avant d'aborder les modifications proposées dans le projet de loi n° 24, j'aimerais faire un bref retour sur les élections générales scolaires de 2007, en faisant ressortir quelques données qui m'apparaissent intéressantes dans le cadre des présents travaux.

Rappelons, tout d'abord, qu'un total de 1853 candidats se sont présentés à ces élections et que près de 75 %, soit 1378 d'entre eux, ont demandé l'autorisation d'engager des dépenses pour leur campagne électorale. Un montant global de dépenses électorales d'environ 1 M\$ a été engagé, comparativement à une

limite de dépenses électorales de 8,6 M\$. Ceci représente uniquement 12 % de l'utilisation de la limite permise. Il faut noter que près de la moitié des candidats autorisés n'ont fait aucune dépense.

Le projet de loi n° 24 propose de modifier la Loi sur les élections scolaires en ce qui concerne la limite de dépenses électorales ainsi que le délai pour la tenue d'élections partielles. J'aimerais attirer votre attention sur certains aspects qui méritent, à mon avis, une réflexion approfondie.

À l'image de ce qui a été proposé pour le palier municipal, l'article 2 du projet de loi n° 24 propose une réduction de 30 % de la limite de dépenses électorales des candidats au poste de commissaire et fixe la limite de dépenses pour les candidats au poste de président. Je salue la recherche de cohérence avec le palier municipal à cet égard, mais je constate qu'aucune réduction n'a été proposée quant à la limite de contributions pour ces postes électifs.

Dans le cadre des consultations particulières sur le projet de loi n° 26 concernant la mise en place d'un régime transitoire du financement électoral municipal, nous avons proposé de permettre au candidat de contribuer pour un maximum de 1000 \$ à sa propre campagne, malgré l'abaissement de la limite de contribution à 300 \$. Une modification législative similaire serait souhaitable au palier scolaire à des fins de concordance.

Lors des élections générales scolaires de 2007, un montant total de 747 835 \$ de contributions a été versé, dont 73 % provient du candidat lui-même. Le 27 % restant correspond aux contributions faites par des tiers. La contribution moyenne pour ces élections était de 412 \$.

Aussi, l'article 2 fait mention du facteur de densité d'électeurs des commissions scolaires pour justifier une augmentation de la limite de dépenses. Le DGE appuie cette proposition. Toutefois, pour simplifier son application, je proposerais

d'inscrire directement le nom des commissions scolaires caractérisées par une densité d'électeurs inférieure à 1 dans le projet de Loi, comme c'est le cas au palier provincial pour certaines circonscriptions.

Il faut comprendre que la densité d'électeurs peut fluctuer dans le temps, alors que le territoire continue à être vaste et que la dispersion de la population demeure la même. En inscrivant la règle dans la Loi, quelques commissions scolaires pourraient avoir ou ne pas avoir droit aux 0,10 \$ supplémentaires, d'une élection scolaire à une autre.

Dans l'éventualité où les commissions scolaires ne seraient pas identifiées dans la Loi, le DGE propose que cette dernière prévoie un mécanisme de publication officielle par lequel, au plus tard le 1^{er} janvier de l'année des élections générales, la liste des commissions scolaires ayant droit à la majoration de la limite serait connue. Cette liste serait applicable pour quatre ans, soit jusqu'au 1^{er} janvier de l'année des prochaines élections générales scolaires.

En ce qui concerne l'article 3, je comprends le principe général de rembourser entièrement les dépenses d'un candidat qui a entrepris sa campagne avant la sanction du projet de loi. Toutefois, afin d'éviter toute ambiguïté, cet article devrait aussi préciser la date à laquelle le candidat se voit retirer son autorisation ainsi que la manière dont les actifs devront être liquidés.

À cet égard, le DGE se questionne sur les contributions qui seraient recueillies si une élection partielle était annulée. Les mécanismes actuels, prévus dans la Loi sur les élections scolaires, précisent que le surplus des revenus sur les dépenses sera versé à la commission scolaire. Nous pensons, plutôt, que les contributions versées par des électeurs à un candidat ou par le candidat lui-même devraient leur être remboursées en totalité, afin de ne pas pénaliser le contributeur.

Le cas échéant, la Loi devrait aussi prévoir les modalités d'application lors de l'arrêt des procédures d'une élection partielle. À titre d'exemple, les dispositions concernant le retrait de l'autorisation du candidat ainsi que le rapport financier de fermeture devront être adaptées. Également, dans l'éventualité où notre proposition de procéder au remboursement des contributions serait retenue, la mécanique d'un tel remboursement devrait être précisée.

J'aimerais exprimer mon inquiétude quant à l'idée d'arrêter une élection en cours et aux conséquences que ce geste peut avoir sur les candidats ayant déjà amorcé leur campagne. Selon les renseignements dont nous disposons actuellement, quatre commissions scolaires ont déjà publié leurs avis d'élection et uniquement deux candidats ont été autorisés. Si l'on considère tous les éléments dont j'ai fait mention dans ma présentation, je crois qu'il serait souhaitable de donner libre cours aux élections partielles dont l'avis d'élection a déjà été publié.

Avant de conclure, j'aimerais vous soumettre d'autres éléments qui pourraient être considérés dans le projet de loi et qui font partie de notre réflexion.

Tout d'abord, la Loi sur les élections scolaires (articles 206.25, 206.39 et 206.40) prévoit l'ouverture d'un compte bancaire obligatoire. L'expérience démontre que les candidats éprouvent des difficultés auprès des institutions financières lors de ces démarches. À mon avis, des changements pourraient être apportés afin de permettre aux candidats autorisés – qui financent eux-mêmes la totalité de leurs dépenses électorales – d'utiliser leur compte bancaire personnel, comme c'est le cas au palier municipal (article 458 de la LERM). Il ne s'agit pas d'un allègement des règles et des mesures de contrôle, mais plutôt d'un assouplissement administratif pour les candidats; ce qui pourrait, par ailleurs, favoriser la participation aux processus démocratiques.

Le DGE exprime également une préoccupation quant à la cohérence législative entre les différents paliers électifs. Ainsi, d'autres aspects du financement, comme la diminution de la contribution que j'ai évoquée plus tôt et le taux de remboursement de dépenses électorales, pourraient être éventuellement abordés dans le cadre d'une réforme plus vaste. Les travaux qui seront conduits, au cours des prochains mois, sur le régime permanent du financement au palier municipal, pourraient constituer une occasion d'assurer cette cohérence.

Enfin, j'aimerais revenir sur l'idée de revitaliser la démocratie scolaire qui m'apparaît un enjeu incontournable. Rappelons que lors des élections de 2007, un total de 1304 postes de commissaires scolaires étaient à pourvoir et que 68 % d'entre eux ont été pourvus par acclamation (882). Le taux global de participation électorale a été de 7,9 %. À cet effet, la valorisation de la participation se doit d'être la responsabilité de tous les acteurs concernés : le gouvernement, les commissions scolaires, les différentes associations, les médias et les candidats.

Le DGE a collaboré aux modifications législatives en proposant des mesures qui faciliteraient l'exercice du vote. Il a également déployé des efforts importants et a alloué les budgets nécessaires aux campagnes de publicité, afin d'inciter l'électorat à se rendre aux urnes.

Les efforts conjoints permettront, j'en suis convaincu, d'améliorer notre vie démocratique.

J'accueillerai maintenant avec plaisir vos questions et vos commentaires relativement à mon propos.